



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/14
19 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL RID/ADR*

Le Groupe de travail informel "Citernes" s'est réuni du 24 au 26 janvier 2001 à Berlin. M. H. Rein (Allemagne) a accueilli les participants, puis M. Ludwig (Allemagne) a pris la présidence. L'ordre du jour (lettre du BAM datée du 1er janvier 2000) a été adopté. La documentation d'accompagnement est indiquée dans le corps du rapport. Les documents non portés à la connaissance de la Réunion commune figurent à l'annexe 2*.

1. Épreuve de pression hydraulique pour citernes à compartiments

Document : OCTI/RID/GT-III/2000/CH

1.2.1 Proposition 1 - pression d'épreuve et pression de calcul

Proposition 2 - épreuve d'étanchéité

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/14.

Proposition 3 - pression d'épreuve (RID)

Proposition 5 - épreuve de pression hydraulique pour citernes à compartiments

Le Groupe a adopté les propositions en y apportant de légères modifications. Une nouvelle proposition, rédigée sur cette base, est jointe dans l'**annexe 1**.

1.3 Proposition 4 - épreuve de pression hydraulique (ADR)

La proposition (la pression d'épreuve pour l'ensemble de la citerne devrait aussi être utilisée pour chaque compartiment des citernes à compartiments - véhicules-citernes uniquement) a été examinée de façon approfondie, mais n'a fait l'objet d'aucun consensus. Toutefois, le Groupe de travail a constaté que, du point de vue du contenu, la restructuration n'avait entraîné aucune modification par rapport à l'"ancien" ADR. En conséquence, la Suisse a été priée de soumettre une proposition au WP.15.

2. Construction - Pression de calcul de 1,5 bar dans le code citerne

Document : Groupe de travail "Citernes", Berlin, 24-26 janvier 2001, INF.1 (Allemagne)

Après de longs échanges, le Groupe de travail est convenu que les termes "pression de calcul de 1,5 bar" figurant dans le chapitre 6.8 du RID/ADR restructuré devaient être précisés. Cela étant, le problème n'est pas nouveau et ne résulte pas de la restructuration. Eu égard aux décisions prises par le Comité d'experts du RID au sujet de l'adoption d'une pression de calcul minimale de 4 bars pour les wagons-citernes, l'Allemagne a soumis une nouvelle note INF.1 modifiée. Le Groupe a été unanime à décider que tout amendement qui en résulterait serait applicable uniquement aux citernes nouvellement construites.

3. Contrôle des joints de soudure

Document : Contrôle des citernes, INF.2 (Espagne)

Le Groupe a constaté que les problèmes de joints de soudure susceptibles de se produire quand la citerne est en service n'étaient pas suffisamment pris en considération lors des contrôles périodiques. Tout contrôle devrait se limiter aux zones détériorées des joints de soudure qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité.

Les participants ont étudié la possibilité d'appliquer le contenu des sections 6.7.2.19.7 à 6.7.2.19.11 (épreuves périodiques; dispositions de l'ONU concernant les citernes) aux dispositions RID/ADR relatives aux citernes.

Faute de plus amples renseignements sur le champ d'application des épreuves périodiques dans les nouvelles normes applicables aux citernes, le Groupe de travail a prié l'Espagne de formuler une nouvelle proposition pour la prochaine Réunion commune.

4. Citernes hermétiquement closes

Documents : TRANS/WP.15/AC.1/1998/23
 TRANS/WP.15/AC.1/1998/23/Add.1
 INF. 19 (Allemagne)
 INF. 3 (Royaume-Uni)
 INF. 4 (Royaume-Uni)
 INF. 5 (Allemagne)

La question des citernes hermétiquement closes a fait l'objet d'un examen approfondi. Aucun consensus ne s'est dégagé sur le point de savoir si une citerne munie d'une soupape de décompression non précédée par un disque de rupture répondait à la définition des termes "citerne hermétiquement close". À ce sujet, les débats ont porté sur la différence entre les définitions du RID et de l'ADR pour ce type de citerne. La solution partielle adoptée pour les wagons-citernes (TE15) ne pouvait être automatiquement appliquée aux véhicules-citernes dans la mesure où, dans la plupart des cas, l'épaisseur des parois était trop faible. De plus, elle ne permettait pas de régler le cas des soupapes de sûreté ni celui des soupapes de sûreté à dépression.

Le Groupe a examiné deux options possibles :

- formuler une proposition sur la base des documents INF.3 et 19 (ancien texte) et INF.4 et 5 (nouveau texte) pour maintenir les restrictions concernant uniquement certaines substances qui présentent un risque de corrosivité ou de toxicité (principalement pour le niveau du groupe d'emballage I) conformément aux prescriptions de l'ONU relatives aux citernes mobiles (proposition du Royaume-Uni), ou
- formuler une disposition spéciale, analogue au texte TE15 (RID) pour les véhicules-citernes ayant une pression de début d'ouverture réduite (proposition des Pays-Bas).

La majorité des délégués était favorable à la première option.

5. Formule de compromis

Document : TRANS/WP.15/2000/10

Le Groupe de travail a confirmé que la nouvelle formule d'équivalence (applicable aux véhicules-citernes) pouvait également être utilisée pour les conteneurs-citernes et les wagons-citernes. Les nouvelles épaisseurs minimales de paroi pour les nuances d'acier supérieures à l'acier de référence ne devraient pas être inférieures à celles actuellement préconisées, à cause des contraintes statiques et dynamiques plus fortes exercées sur les wagons-citernes dans le transport ferroviaire. Pour cette raison, les épaisseurs minimales adéquates (valeurs limites) pourraient être définies de la même façon que celles applicables aux véhicules-citernes.

6. Prescriptions spéciales

Document : TRANS/WP.15/2000/9

En principe, le Groupe de travail est d'accord pour que le chapitre 6.8 des dispositions RID/ADR prévoient des "prescriptions spéciales". Pour ce faire, le texte de la section 6.7.1.1. (citerne mobile), déjà adopté, pourrait être repris. L'Allemagne présentera un nouveau document sur la question à la Réunion commune. Par ailleurs, il faudrait proposer à celle-ci de charger un groupe de travail officiel :

- d'arrêter le niveau de sécurité à atteindre et
- de définir des méthodes de calcul de ce niveau.

7. Introduction de normes dans les dispositions RID/ADR

Le Groupe de travail a longuement débattu des problèmes rencontrés jusqu'à présent pour incorporer des normes dans les dispositions RID/ADR et continuer à réglementer par la suite. Pour décider si une norme peut être prise en compte dans les dispositions RID/ADR, il a estimé que la version définitive de la norme en question devait être distribuée aux réunions pertinentes dans les langues officielles. Les secrétariats de la Réunion commune devraient donc être priés de faire en sorte que tous les participants soient saisis en temps voulu du texte définitif desdites normes, comme cela s'est fait dans le passé. La proposition de la Suisse tendant à charger un groupe de travail d'examiner les normes, sur le plan technique et de la sécurité, pour aider la Réunion commune à se prononcer (incorporation dans les dispositions RID/ADR) a été favorablement accueillie par un certain nombre de représentants. La Suisse devrait soumettre à la Réunion une proposition tendant à créer un groupe de travail permanent chargé de la question.

8. Code citerne pour les véhicules-citernes

Dans le cadre de ce point, le Groupe de travail a également étudié la possibilité d'afficher le code-citerne sur les véhicules-citernes, sans pouvoir s'entendre sur une solution. Certaines délégations estimaient que, pour des raisons d'harmonisation, le code-citerne devait aussi apparaître sur les véhicules-citernes, tandis que d'autres considéraient qu'il suffisait que cette information figure dans le certificat d'agrément (qui devait être transporté pendant le voyage).

9. Questions diverses

- Diminution de l'épaisseur de paroi causée par la corrosion;
- Homologation des épreuves périodiques.

Annexe 1**Proposition soumise à la Réunion commune RID/ADR**

Remplacer le texte actuel du chapitre 6.8 du RID/ADR comme suit :

Chapitre 6.8 : Épreuve de pression hydraulique⁹ pour les citernes à compartiments

6.8.2.4.1

.....

- une épreuve de pression hydraulique⁹ à la pression d'épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.2.5.1, et
- une épreuve d'étanchéité et une vérification du bon fonctionnement de l'équipement.

Sauf dans le cas de la classe 2, la pression retenue pour l'épreuve de pression hydraulique dépend de la pression de calcul et est au moins égale à la pression indiquée ci-dessous :

Pression de calcul (bar)	Pression d'épreuve (bar)
G ¹⁸	G ¹⁸
1,5	1,5
2,65	2,65
4	4
10	4
15	4
21	10 (4 ¹⁹)

Les pressions d'épreuves minimales applicables pour la classe 2 sont indiquées dans le tableau des gaz et mélanges de gaz du 4.3.3.2.5.

L'épreuve de pression hydraulique doit être effectuée sur l'ensemble du réservoir et séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés.

[ADR uniquement]

L'épreuve est effectuée sur chaque compartiment à une pression au moins égale à 1,3 fois la pression maximale de service.

⁹ Dans les cas particuliers...

¹⁸ G = pression minimale de calcul...

¹⁹ Pression minimale d'épreuve...

L'épreuve de pression hydraulique doit être effectuée avant la mise en place de l'isolation thermique éventuellement nécessaire.

Lorsque les réservoirs et leurs équipements ont été soumis à des épreuves séparées, ils doivent être soumis assemblés à une épreuve d'étanchéité selon 6.8.2.4.3.

L'épreuve d'étanchéité des réservoirs compartimentés est effectuée compartiment par compartiment.

6.8.2.4.2

Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques à des intervalles déterminés. Les contrôles périodiques comprennent l'examen de l'état intérieur et extérieur et, en règle générale, une épreuve de pression hydraulique⁹ (pour la pression d'épreuve applicable aux réservoirs et compartiments, le cas échéant, voir 6.8.2.4.1).

Annexe 1

Les enveloppes d'isolation thermique ou autre ne doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir.

Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes et granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité selon 6.8.2.4.3.

...

6.8.2.5.1 [RID uniquement] Supprimer le dernier alinéa commençant par "pression d'épreuve...".

⁹ Dans les cas particuliers...